

## RÉSOLUTION N° 7

### COMITÉ ASSIGNÉ : CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS OBJET : EMPLOI SECONDAIRE

1 ATTENDU QUE la constitution et les règlements  
2 administratifs de l'AIP,  
3 article XV, paragraphe N, interdit d'« occuper un  
4 emploi secondaire à temps partiel, rémunéré sur appel,  
5 volontaire ou  
6 autre en tant que pompier, fournisseur de services médicaux  
7 d'urgence,  
8 agent de sécurité publique ou agent d'application de la loi,  
9 ou en tant que travailleur dans un service connexe, que ce soit  
10 dans  
11 le secteur public ou privé, lorsqu'un tel emploi relève de  
12 la compétence professionnelle d'un affilié ou a  
13 une incidence négative sur les intérêts d'un affilié ou de  
14 l'AIP »; et  
15 ATTENDU QUE la responsabilisation des dirigeants des  
16 sections locales en mettant à  
17 leur disposition des informations sur des questions importantes  
18 est indissociable  
19 des services de l'AIP et que l'éducation au sujet du  
20 processus de négociation collective est particulièrement  
21 pertinent;  
22 et  
23 ATTENDU QUE l'AIP réussit à éduquer  
24 les dirigeants et les membres des affiliés sur une variété de  
25 questions importantes au moyen de divers programmes comme  
26 le Sommet sur la formation des affiliés à la direction ou  
27 le Programme de partenariat en éducation (PPE) à l'échelle des  
28 districts,  
29 des États et des provinces de l'AIP; et  
30 ATTENDU QUE les sections locales pourraient  
31 formuler des libellés dans les conventions collectives pour  
32 interdire tout emploi secondaire comme il l'est indiqué dans  
33 la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP; et  
34 ATTENDU QUE les délégués réunis au 54e  
35 Congrès biennal de l'Association internationale  
36 des pompiers reconnaissent l'importance de  
37 respecter la Constitution et les règlements administratifs de  
38 l'AIP  
39 concernant l'emploi secondaire; QU'IL SOIT PAR  
40 CONSÉQUENT  
41 RÉSOLU que l'AIP rédige un modèle  
42 de libellés aux fins des conventions collectives interdisant tout  
43 emploi secondaire en tant que pompier ou fournisseur de  
44 services médicaux d'urgence, et  
45 de le mettre à la disposition de tous les  
46 affiliés; et QU'IL SOIT ÉGALEMENT  
47 RÉSOLU que l'AIP élabore du  
48 matériel éducatif, y compris  
49 des directives et de l'information pour formuler des libellés  
50 interdisant la violation de  
51 l'article XV, paragraphe N, de la Constitution et des règlements  
52 administratifs de l'AIP

41 dans les conventions collectives des sections locales; et QU'IL  
42 SOIT ÉGALEMENT  
43 RÉSOLU que l'AIP élabore du matériel  
44 éducatif, y compris des cours de formation, qui soulignent  
45 les répercussions négatives qu'un emploi secondaire  
46 allant à l'encontre de l'article XV, paragraphe N, de la  
47 Constitution et  
48 des règlements administratifs de l'AIP, ont sur notre profession.

Présentée par : L'Association des pompiers professionnels de  
l'Ohio, A-34  
Estimation des coûts : Aucune  
RECOMMANDATION DU COMITÉ :  
DÉCISION DU CONGRÈS :